



Le Gouverneur

الوالب

D N° 398 W/2025

Rabat, le 19 Décembre 2025

DECISION

Vu les dispositions de la loi n°40-17 promulguée par le Dahir n° 1.19.82 du 17 Chaoual 1440 (21 juin 2019) portant Statut de Bank Al-Maghrib, notamment son article 31-12^{ème} tiret ;

Vu le règlement des Achats de Bank Al-Maghrib ;

Vu la décision n°226/W/2024 du 22 août 2024 actant la mise en service du Portail Achats de la Banque ;

Vu les dispositions des Cahiers des Clauses Générales applicables aux marchés de travaux, de services, et de fournitures réalisés par la Banque ;

Considérant l'avis favorable du Comité Consultatif des Marchés de la Banque en date du 21 juillet 2025.

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

Bank Al-Maghrib met en service le module « EXECUTION » au niveau de son Portail Achats, ayant pour principales fonctionnalités :

- La modélisation du contrat ;
- La gestion et le suivi de l'exécution contractuelle ;
- La gestion et le suivi des modifications contractuelles ;
- La gestion et le suivi des réceptions des prestations ;
- Le contrôle avancé du dépôt électronique des factures sur la base des dispositions contractuelles modélisées ;
- La mise à disposition d'un espace d'échange dédié par contrat entre le fournisseur et la Banque via une messagerie sécurisée, centralisée et intégrée.

Ce module est opposable aux fournisseurs de la Banque pour tout mode de passation.





Article 2

Toutes les communications et tous les échanges de documents relatifs à l'exécution des contrats entre la Banque et ses fournisseurs seront effectués sur son Portail Achats. A ce titre, les fournisseurs utiliseront ledit Portail pour :

- accéder à l'ensemble des documents administratifs liés au contrat (ordres de service, décisions, avenants, procès-verbaux de réception, réclamations et réponses y afférentes, mises en demeure, résiliation, etc.) ;
- recevoir les notifications de tous les évènements et/ou modifications liés au contrat ;
- suivre l'état de réception des prestations réalisées ;
- déposer les factures électroniques en les rattachant aux contrats concernés et suivre leur traitement ;
- introduire¹ toute autre demande liée à l'exécution ou au paiement.

L'échange des documents et pièces effectué via le Portail Achats de la Banque fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau dudit Portail.

Article 3

Le dépôt de la facture physique demeure obligatoire.

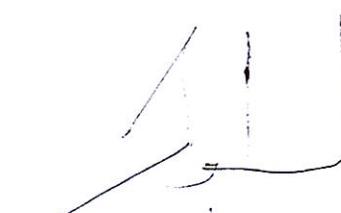
Article 4

A titre exceptionnel, en cas de difficultés techniques dues à la non-disponibilité du Portail Achats ou de son dysfonctionnement empêchant son utilisation par la Banque ou ses fournisseurs, les échanges dans le cadre de l'exécution seront opérés par tout autre moyen de communication donnant date certaine et ce, jusqu'à remise en service dudit Portail.

Article 5

La présente décision prend effet à la date de mise en service du module « EXECUTION » fixée au 05 janvier 2026. Elle s'applique aux contrats approuvés à compter de cette date et leurs avenants ainsi qu'à l'occasion des reconductions.

¹ Via la messagerie du Portail Achats


Signé :
Abdellatif JOUAHRI